



Recueil officiel des lois fédérales

N° 25 2 juillet 1991

- 1312 Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
- 1315 Service de vol militaire
- 1316 Abaissement, à titre d'essai, des limitations de vitesse sur les routes nationales, pendant les mois de juillet et d'août 1991
- 1319 Procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer. AF
- 1327 Tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique au marché du travail
- 1328 Compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin. LF
- 1333 Ordonnance sur les épizooties
- 1338 Délivrance de brevets européens. Règlement d'exécution de la Convention
- 1346 Prévention des abordages en mer. Règlement international de 1972
- 1347 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec le Brésil
- 1349 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec la Grande-Bretagne

Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Modification du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le tarif des frais du 7 juillet 1971¹⁾ applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 12, 1^{er} et 3^e al., let. d

¹ Sous réserve du 3^e alinéa, tous les débours nécessaires, notamment les taxes téléphoniques et postales, doivent être remboursés. Les frais supplémentaires d'un éventuel envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

³ ...

d. *Abrogée*

Art. 18 Commandement de payer

¹ L'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double et son enregistrement est calculé d'après le montant de la créance; il est établi comme il suit:

¹⁾ RS 281.35

Créance Fr.	Emolument Fr.
jusqu'à 50	4.—
supérieure à 50 et ne dépassant pas 100	7.—
supérieure à 100 et ne dépassant pas 500	20.—
supérieure à 500 et ne dépassant pas 1 000	30.—
supérieure à 1 000 et ne dépassant pas 10 000	48.—
supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000	70.—
supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1 000 000	150.—
supérieure à 1 000 000	300.—

² L'émolument pour chaque double supplémentaire s'élève à la moitié de l'émolument prévu au 1^{er} alinéa, mais à 4 francs au moins et à 40 francs au plus.

³ Pour chaque notification, l'émolument s'élève à 4 francs.

⁴ Pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du commandement de payer, l'émolument est de 2 francs, quel que soit le montant de la créance.

Art. 22, al. 1 et 1^{bis}

¹ Pour l'exécution de la saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de saisie, l'émolument est calculé d'après le montant de la créance; il est établi comme il suit:

Créance Fr.	Emolument Fr.
jusqu'à 50	9.—
supérieure à 50 et ne dépassant pas 100	12.—
supérieure à 100 et ne dépassant pas 500	24.—
supérieure à 500 et ne dépassant pas 1 000	35.—
supérieure à 1 000 et ne dépassant pas 10 000	50.—
supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000	75.—
supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1 000 000	150.—
supérieure à 1 000 000	300.—

^{1bis} En cas de saisie infructueuse, l'émolument est réduit de moitié, mais il est de 9 francs au moins.

Art. 23, 2^e al.

² L'émolument pour la révision de saisies de salaires ou de revenus se monte à la moitié de l'émolument prévu à l'article 22, 1^{er} alinéa, mais à 9 francs au moins.

Art. 56, 1^{er} al.

¹ Pour l'ordonnance de séquestre ou l'ordonnance rejetant une requête de séquestre, l'émolument s'élève à une fois et demie celui prévu par l'article 22, 1^{er} alinéa.

II

La présente révision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser



S34526



Ordonnance sur le service de vol militaire

Modification du 14 juin 1991

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 30, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 19 novembre 1986¹⁾ sur le service de vol militaire;

après entente avec le Département fédéral des finances,

arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 1986 sur le service de vol militaire est modifiée comme il suit:

Appendice 2, 1^{er} al.

¹ L'indemnité spéciale prévue à l'article 28 s'élève annuellement à:

- a. Classe I: 41 978 francs;
- b. Classe II: 33 234 francs;
- c. Classe III: 15 741 francs;
- d. Classe IV: 7 876 francs.

Appendice 3, 1^{er} al.

¹ L'indemnité spéciale prévue à l'article 29 s'élève annuellement à:

- a. Pour 25 à 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe a) 6 899 francs;
- b. Pour plus de 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe b) 11 501 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

14 juin 1991

Département militaire fédéral:
Villiger

34524

¹⁾ RS 512.271

Ordonnance concernant l'abaissement, à titre d'essai, des limitations de vitesse sur les routes nationales, pendant les mois de juillet et d'août 1991

du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32, 2^e alinéa, de la loi sur la circulation routière (LCR)¹⁾;
vu l'article 12, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, de la loi sur la protection de
l'environnement²⁾;

et après consultation des autorités cantonales,

arrête:

Article premier Principe

¹ Du 1^{er} juillet 1991 au 31 août 1991 et en dérogation aux articles 4a et 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1962³⁾ sur les règles de la circulation routière, les limitations de vitesse suivantes sont applicables sur les tronçons de routes nationales indiqués au 2^e alinéa:

- a. 100 km/h pour les voitures automobiles légères et les motocycles;
- b. 70 km/h
 - pour les voitures automobiles lourdes, à l'exception des autocars,
 - pour les trains routiers et les véhicules articulés.

² Ces limitations de vitesse seront applicables sur les tronçons de routes nationales suivants:

- a. *N 1*
 - de la fin de l'autoroute à la frontière cantonale GE/VD
 - de Bern Brünnen à Schönbühl
 - de l'échangeur de Härkingen à l'échangeur de Wiggertal
 - de l'échangeur de Limmattal à Zürich Hardturm
 - de Zürich Letten à l'échangeur de Brüttsellen
 - de Winterthur Töss à Oberwinterthur
 - de Wil à Saint-Gall (viaduc sur la Sitter)

- b. *N 1b (N 11)*
 - de Zürich Ost à Flughafen

- c. *N 1c (N 20)*
 - de l'échangeur de Limmattal (N 1) à Zürich Nord

RS 741.121

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 814.01

³⁾ RS 741.21

- d. *N 2*
 - de la frontière nationale CH/D au portail nord du tunnel de Belchen
 - du portail sud du tunnel de Belchen à l'échangeur de Härkingen
 - de l'échangeur de Wiggertal à la frontière cantonale LU/NW
 - du portail sud du tunnel de Seelisberg au portail nord du tunnel du Saint-Gothard
 - du portail sud du tunnel du Saint-Gothard à la frontière nationale CH/I
- e. *N 3*
 - de Sihlhölzli à Zürich Wollishofen
 - de la frontière cantonale ZH/SZ au Kerenzerberg
- f. *N 4*
 - de la frontière cantonale ZH/ZG à la fin de l'autoroute, près de Brunnen
- g. *N 4a*
 - de Blegi à Blickensdorf
- h. *N 6*
 - de Bern Wankdorf à Muri
 - dans la zone du tunnel de l'Allmend, près de Thoune
- i. *N 8*
 - du tunnel de Rugen à Bönigen
- k. *N 12*
 - de Fribourg Sud à Fribourg Nord
 - de Niederwangen à l'échangeur de Weyermannshaus
- l. *N 13*
 - de la frontière cantonale SG/GR à Reichenau
 - de Soazza à Grono
- m. *N 14*
 - de Sedel (N 2) à l'échangeur de Holzhäusern.

Art. 2 Limitations de vitesse existantes

¹ Les limitations de vitesse à 100 km/h fondées sur des décisions antérieures restent valables; pour le reste, l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre b, est applicable.

² Les limitations de vitesse à 80 km/h et moins, fondées sur des décisions antérieures, restent en vigueur.

Art. 3 Exécution

Les cantons se chargent de la signalisation nécessaire.

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 et a effet jusqu'au 31 août 1991. Les limitations de vitesse indiquées à l'article premier ont force obligatoire dès que les signaux sont en place.

² Après consultation du DFI, le DFJP peut ajourner l'entrée en vigueur de l'ordonnance si la salubrité de l'air (smog estival) dans l'ensemble de la Suisse le permet.

³ Après la date d'échéance de l'ordonnance, les limitations de vitesse signalées à la suite d'une décision antérieure restent en vigueur.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34523

Arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer

du 21 juin 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 23 et 26 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1991¹⁾,
arrête:

Section 1: But et champ d'application

Article premier But

Le présent arrêté a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure d'approbation des plans prévue par la loi sur les chemins de fer pour les grands projets de RAIL 2000.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'arrêté s'applique aux nouveaux tronçons de RAIL 2000 approuvés par l'Assemblée fédérale ainsi qu'aux projets mentionnés en annexe.

² Sur demande de l'entreprise de chemins de fer, le Conseil fédéral peut subordonner d'autres projets à l'arrêté, s'ils sont étroitement liés à la réalisation de RAIL 2000. Ce faisant, il peut autoriser ladite entreprise à renoncer à la procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration.

Section 2: Procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration

Art. 3 Objectif

¹ Au cours de la procédure d'examen préliminaire, les autorités fédérales concernées examinent si le projet répond au droit applicable.

² Par autorités fédérales concernées, on entend les services de la Confédération qui, dans leur champ d'activité légal, s'occupent de constructions relevant du droit ferroviaire.

³ Les cantons touchés par le projet participent à la procédure d'examen préliminaire.

RS 742.100.1

¹⁾ FF 1991 I 941

Art. 4 Direction et coordination

¹ La procédure d'examen préliminaire est dirigée par l'Office fédéral des transports (office fédéral).

² L'office fédéral coordonne les études et les consultations.

Art. 5 Ouverture de la procédure

¹ L'entreprise de chemins de fer soumet la demande à l'office fédéral et lui remet les documents nécessaires.

² L'office examine si les documents sont complets et ouvre la procédure d'examen préliminaire.

Art. 6 Projet

¹ Sauf disposition contraire du présent arrêté, le projet doit répondre aux exigences concernant le dépôt des plans, fixées aux articles 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾.

² La demande comprendra:

- a. Un rapport d'impact (loi fédérale du 7 oct. 1983²⁾ sur la protection de l'environnement, LPE);
- b. Tous les plans nécessaires à l'octroi de l'approbation en vertu du présent arrêté.

³ Lorsque des variantes sont présentées à l'examen préliminaire, l'office fédéral peut réduire les exigences relatives aux documents requis.

Art. 7 Consultation des autorités fédérales, des cantons et des communes

¹ L'office fédéral soumet le projet, pour avis, aux autorités fédérales concernées ainsi qu'aux cantons touchés par celui-ci.

² Les communes touchées sont consultées par les cantons.

³ Dans leurs prises de position, les autorités fédérales se prononcent également sur les observations des cantons touchés.

⁴ Le délai pour prendre position est de trois mois pour les cantons; l'office fédéral peut prolonger ce délai pour des raisons importantes.

⁵ Après réception des observations des cantons, l'office fédéral accorde aux autorités fédérales un délai maximal de deux mois pour se prononcer.

Art. 8 Consultation de l'entreprise de chemins de fer

¹ L'office fédéral soumet à l'entreprise de chemins de fer les prises de position

¹⁾ RS 711

²⁾ RS 814.01

émanant des autorités fédérales et des cantons; il lui donne la possibilité, dans un délai de deux mois, de s'exprimer par écrit sur les résultats de la consultation.

² Il présente aux autorités fédérales la prise de position de l'entreprise de chemins de fer.

Art. 9 Rapport sur la procédure d'examen préliminaire

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la prise de position de l'entreprise de chemins de fer, l'office fédéral rédige à l'intention de celle-ci un rapport sur la procédure d'examen préliminaire.

² Le rapport donne des indications sur le déroulement et le résultat de la procédure d'examen préliminaire, notamment sur l'examen du projet et sur les éventuelles variantes discutées lors de cette procédure; il présente aussi les observations des autorités fédérales.

Section 3: Procédure d'approbation des plans

Art. 10 Rapport avec la procédure de remembrement parcellaire; procédure déterminante en cas d'expropriation

¹ Si une procédure de remembrement parcellaire est effectuée, l'approbation des plans se fait en dehors de cette procédure.

² S'il faut exproprier, la procédure d'expropriation sera liée à celle de l'approbation des plans (procédure d'expropriation combinée au sens de l'ordonnance du 23 déc. 1932 sur les projets de construction de chemins de fer¹⁾).

Art. 11 Objet de la procédure d'approbation des plans

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 2, 2^e alinéa, la procédure d'approbation des plans ne peut porter que sur un projet qui a fait l'objet d'une procédure d'examen préliminaire.

Art. 12 Compétence

Il appartient dans tous les cas au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) d'approuver les plans.

Art. 13 Règles spéciales pour la procédure d'expropriation combinée. a. Ouverture de la procédure

L'entreprise de chemins de fer demande au président de la commission d'estimation d'ouvrir la procédure en lui remettant un modèle de l'avis personnel, des plans de l'ouvrage, du plan d'expropriation, ainsi que du tableau des droits expropriés (art. 27 et 31 de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾).

¹⁾ RS 742.142.1

²⁾ RS 711

Art. 14 b. Mise à l'enquête, publication et requêtes

¹ La mise à l'enquête publique, les oppositions et les prétentions sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾, dans la mesure où le présent arrêté n'en dispose pas autrement.

² Il y a également lieu de mettre à l'enquête publique le rapport sur la procédure d'examen préliminaire et le rapport d'impact du projet au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁾.

³ Les cantons désignent au moins un service officiel où les plans de l'ensemble du projet peuvent être consultés pendant la durée de la mise à l'enquête.

Art. 15 c. Audience de conciliation

¹ Seules les prétentions d'indemnités font l'objet des audiences de conciliation prévues à l'article 48 de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾. Le président de la commission d'estimation peut organiser cette audience à une date ultérieure.

² Lorsque plus de vingt intéressés présentent des oppositions collectives ou individuelles pour sauvegarder les mêmes intérêts, le président de la commission d'estimation peut exiger qu'ils nomment un ou plusieurs mandataires pour la procédure. S'ils ne répondent pas à cette exigence dans le délai fixé, le président désigne lui-même un ou des mandataires.

³ Les intéressés peuvent être invités en groupes à l'audience de conciliation. Dans ce cas, les membres des autres groupes de personnes expropriées ne sont pas admis à l'audience.

Art. 16 Approbation des plans, décision et opposition

¹ Dans sa décision d'approbation des plans, le département statue également sur les demandes de modification des plans et sur les oppositions relevant du droit d'expropriation.

² Avant de se prononcer, le département consulte les autorités fédérales concernées et les cantons touchés.

³ Les décisions de principe arrêtées par l'Assemblée fédérale au sujet des nouveaux tronçons ont force de loi pour la procédure d'approbation des plans.

⁴ Le département peut approuver un projet de grande envergure par étapes lorsque le fait d'en traiter séparément certaines parties ne préjuge pas l'appréciation globale du projet.

Art. 17 Autres autorisations

¹ Si la réalisation du projet nécessite des autorisations supplémentaires en vertu d'autres actes législatifs fédéraux, les plans ne peuvent être approuvés que si les autorités compétentes pour ces autorisations ont donné leur accord.

¹⁾ RS 711

²⁾ RS 814.01

² La décision d'approbation des plans rend superflues les autres autorisations prévues par la législation fédérale. La procédure d'approbation des plans est déterminante pour l'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 18 Recours de droit administratif

La décision d'approbation des plans peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Section 4: Procédure de remembrement parcellaire

Art. 19 Généralités

¹ Pour l'acquisition des terrains, le canton peut ordonner des remembrements parcellaires conformément au droit cantonal.

² Le gouvernement cantonal peut, d'office ou sur proposition de l'entreprise de chemins de fer, ordonner le remembrement parcellaire, en accord avec l'office fédéral.

³ L'autorité cantonale compétente autorise l'entreprise de chemins de fer à prendre possession du terrain nécessaire de manière anticipée, lorsque la construction ferroviaire doit commencer avant la fin de la procédure de remembrement parcellaire.

⁴ Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'entrée en possession anticipée lors de la procédure d'expropriation sont applicables par analogie.

⁵ L'entrée en possession anticipée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans un délai de vingt jours; l'article 76, 6^e alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ est applicable par analogie.

⁶ Les cantons soumettent les projets de nouvelle répartition à l'approbation du département. Celui-ci examine si les intérêts inhérents à la construction ferroviaire sont sauvegardés.

⁷ Si la procédure de remembrement parcellaire ne permet pas de répondre aux prétentions d'indemnité justifiées d'un propriétaire foncier, la procédure d'expropriation doit être ouverte sur demande du propriétaire ou d'office.

⁸ Par ailleurs, l'article 18k de la loi du 20 décembre 1957¹⁾ sur les chemins de fer est applicable.

Section 5: Procédure d'expropriation

Art. 20 Principe

¹ Si le présent arrêté n'en dispose pas autrement, la procédure d'expropriation est

¹⁾ RS 742.101

régie par les prescriptions de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ et se limite aux prétentions d'indemnité annoncées.

²⁾ L'estimation est faite sur la base de la situation prévalant au jour de l'audience de conciliation (art. 19^{bis} de la loi fédérale sur l'expropriation).

Art. 21 Envoi en possession anticipée

¹⁾ Lorsque la décision d'approbation est exécutoire, le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipée.

²⁾ Il est présumé que l'expropriant subirait de graves inconvénients s'il ne bénéficiait pas de l'entrée en possession.

³⁾ Pour le reste, l'article 76 de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ est applicable.

Section 6: Dispositions finales

Art. 22 Application des lois fédérales sur les chemins de fer et sur l'expropriation

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer et de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾ sont applicables dans la mesure où le présent arrêté n'en dispose pas autrement.

Art. 23 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et surveille l'application.

Art. 24 Dispositions transitoires

¹⁾ Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les procédures d'approbation et d'expropriation en suspens sont régies par la nouvelle réglementation. Les droits de tous les participants à la procédure sont maintenus.

²⁾ Les procédures de recours en suspens devant le département sont menées à terme selon l'ancien droit.

³⁾ Pour les plans des projets dont la procédure d'approbation a été ouverte selon le droit actuel, le remembrement parcellaire selon le présent arrêté peut être ordonné jusqu'au stade de la décision d'approbation des plans émanant du département. La procédure d'expropriation est alors sans objet.

¹⁾ RS 711

²⁾ RS 742.101

Art. 25 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale. Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution.

² Il entre en vigueur le jour suivant son adoption et a effet jusqu'au 31 décembre 2000.

³ Il est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution.

Conseil des Etats, 21 juin 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

34234

Annexe
(art. 2)

1. Projets des Chemins de fer fédéraux

<i>Tronçon/Ligne</i>	<i>Tronçon/Projet partiel</i>
Genève–Lausanne	Boucle GEAP–Mies
Lausanne–Yverdon	Eclépens–Tunnel du Mormont
Grandson–Boudry	Onnens–Vaumarcus
Olten–Aarau	Däniken–Aarau (excl.)
Zurich (gare principale)– Thalwil	Tout le tronçon
Salquenen–Loèche	Tout le tronçon
Zurich (gare principale)– Oerlikon	Tout le tronçon
Winterthur–Weinfelden	Traversée de la Thour
Zurich–Coire	Mühlehorn–Tiefenwinkel

2. Projets des entreprises de transport concessionnaires

<i>Entreprise</i>	<i>Tronçon</i>
Berne–Neuchâtel	Bümpliz Nord–Rosshäusern
Vallée de la Gürbe–Berne– Schwarzenbourg	Fischermätteli–Toffen
Vallée de la Sihl–Zurich– Uetliberg	Giesshubel–Langnau am Albis
Chemins de fer du Jura	Glovelier–Delémont
Chemin de fer rhétique	Introduction souterraine du Chemin de fer Coire–Arosa dans la gare de Coire
Bremgarten–Dietikon (BD)	Introduction souterraine du BD à Dietikon

Ordonnance concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail

Modification du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 septembre 1982¹⁾ concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 24, 1^{er} alinéa, 28, 31, 2^e alinéa, 33, 35 et 36 de la loi fédérale du 6 octobre 1989²⁾ sur le service de l'emploi et la location de services;
vu l'article 83, 1^{er} alinéa, lettres i et n de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité;
vu l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 20 juin 1980⁴⁾ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture,

Art. 1^{er}, 2^e al.

² La période d'essai dure jusqu'à fin 1993 au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34528

¹⁾ RS 823.114

²⁾ RS 823.11; RO 1991 392

³⁾ RS 837.0

⁴⁾ RS 951.95

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin

Modification du 14 décembre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1989¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 24 juin 1977²⁾ sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ L'assistance des Suisses de l'étranger est régie par la loi fédérale du 21 mars 1973³⁾ sur l'assistance des Suisses de l'étranger, celle des réfugiés étrangers et des apatrides par des actes législatifs particuliers⁴⁾ de la Confédération.

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens.

Art. 3, 2^e al., let. b

² Ne sont pas considérées comme prestations d'assistance:

- b. Les cotisations minimales d'assurances obligatoires qu'une collectivité assume en lieu et place des assurés, à l'exception des primes d'assurance-maladie;

¹⁾ FF 1990 I 46

²⁾ RS 851.1

³⁾ RS 852.1

⁴⁾ RS 142.31, 855.1

Art. 6 Conjoints

Chaque conjoint a un domicile d'assistance indépendant.

Art. 7 Enfants mineurs

¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale.

² Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit.

³ Il a un domicile d'assistance indépendant:

- a. Au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle;
- b. Au lieu fixé à l'article 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien;
- c. Au dernier domicile d'assistance fixé aux 1^{er} et 2^e alinéas, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable;
- d. A son lieu de séjour dans les autres cas.

Art. 8 Calcul de la durée du domicile pour fixer l'obligation de rembourser les frais

L'obligation de rembourser les frais (art. 14 et 16) est régie par les principes suivants:

- a. Lorsque des époux vivant en ménage commun n'ont pas la même durée de domicile, la plus longue est déterminante;
- b. Lorsque le ménage commun est dissous, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération dans la mesure où les conjoints ne quittent pas le canton de domicile;
- c. Lorsqu'un enfant mineur acquiert un domicile d'assistance indépendant sans quitter son canton de domicile, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ La personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors.

Art. 12, 2^e et 3^e al.

² Lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance, le canton de séjour l'assiste.

³ Le canton désigne la collectivité publique chargée de l'assistance ainsi que l'autorité d'assistance compétente.

Art. 13 Cas d'urgence

¹ Lorsqu'un citoyen suisse a besoin d'une aide immédiate hors de son canton de domicile, le canton de séjour doit la lui accorder.

² *Abrogé*

Art. 14, 2^e al.

² Le canton de domicile ne doit toutefois rembourser les frais au canton de séjour, lorsque celui-ci est également canton d'origine, que si la durée du domicile d'assistance est inférieure à deux ans.

Art. 15 Remboursement au canton de séjour

Lorsque la personne assistée n'a pas de domicile en Suisse, le canton d'origine rembourse au canton de séjour les prestations d'assistance que celui-ci a accordées.

Art. 16, 2^e et 3^e al.

Abrogés

Art. 17, 2^e al.

Abrogé

Art. 20, 2^e al.

² Lorsqu'un étranger a besoin d'une aide immédiate hors de son canton de domicile, l'article 13 est applicable par analogie.

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Lorsqu'un étranger séjournant en Suisse sans y être domicilié a besoin d'une aide immédiate, il incombe au canton de séjour de la lui accorder.

Art. 25, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le canton de domicile est compétent pour faire valoir les contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire pour lesquelles la collectivité publique est subrogée dans les droits de l'assisté en vertu du code civil suisse¹⁾; il en est de même du canton de séjour pour les étrangers non domiciliés en Suisse.

² Le canton d'origine est compétent s'il a remboursé ou doit rembourser la totalité des frais au canton de séjour.

¹⁾ RS 210

Art. 26, titre médian et 4^e al.

Titre médian abrogé

⁴ Lorsque le canton d'origine a participé aux frais d'assistance, le canton de domicile lui verse la part correspondante des sommes perçues.

Art. 27

Abrogé

Art. 30 Cas d'urgence

Le canton de séjour qui, en cas d'urgence, assiste une personne dans le besoin et requiert du canton de domicile le remboursement des frais lui notifie le cas dans les plus brefs délais.

Art. 31, 1^{er} al.

¹ Le canton de domicile ou le canton de séjour qui requiert du canton d'origine le remboursement des frais d'assistance lui notifie le cas dans les 60 jours. Ce délai peut être prolongé jusqu'à une année si les circonstances le justifient. Il n'y a pas d'obligation de remboursement dans les cas d'assistance qui sont signalés ultérieurement.

Art. 32, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ En principe, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, le canton créancier présente au canton débiteur un compte global des frais à rembourser.

³ Les parents et enfants mineurs qui vivent en communauté domestique et ont le même domicile d'assistance doivent être traités sur le plan comptable comme un seul cas d'assistance.

⁴ Le canton débiteur règle le compte dans le délai d'un mois, indépendamment d'un recours contre la collectivité publique tenue à l'assistance en vertu du droit cantonal.

II

Les procédures pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 14 décembre 1990

Le président: Affolter

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1990

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 mars 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

33284

¹⁾ FF 1990 III 1587

Ordonnance sur les épizooties

Modification du 29 mai 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1967¹⁾ sur les épizooties est modifiée comme il suit:

Art. 42b La leucose bovine enzootique

42b.1 ¹ Si lors de l'examen, de l'autopsie ou de l'inspection des viandes, un vétérinaire ou un inspecteur des viandes suspecte qu'un animal de l'espèce bovine est atteint de leucose bovine enzootique, il fait procéder à un examen histologique ou sérologique. L'office fédéral fixe les détails de la procédure d'examen.

² Si l'examen sérologique de l'animal suspect n'est pas possible, le vétérinaire cantonal ordonne l'examen sérologique de tous les animaux d'espèce bovine du troupeau de provenance.

42b.2 ¹ Les troupeaux de bétail bovin doivent être contrôlés une fois par an par un examen sérologique de toutes les vaches en lactation.

² Les taureaux d'élevage doivent être soumis annuellement à un examen sérologique sanguin.

³ En cas de situation épizootique favorable, l'office fédéral peut prolonger de façon appropriée les intervalles entre les examens périodiques prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas.

42b.3 Un animal est considéré comme contaminé lorsque l'examen sérologique a donné un résultat positif.

42b.4 Les laboratoires communiquent par écrit leurs résultats au vétérinaire cantonal.

42b.5 ¹ Le vétérinaire cantonal ordonne:
a. Le séquestre simple de premier degré sur les troupeaux dans lesquels des animaux contaminés sont décelés;
b. L'isolement et l'examen sérologique des animaux suspects qui ont

¹⁾ RS 916.401

été directement exposés à la contagion par contact avec des animaux contaminés d'un autre troupeau;

- c. L'examen sérologique immédiat de tous les animaux de troupeaux sous séquestre ou dans lesquels des animaux ont été isolés;
- d. L'abattage des animaux contaminés.

² Le détenteur doit isoler les animaux contaminés se trouvant dans le troupeau sous séquestre.

42b.6 Après l'élimination d'animaux contaminés, les étables doivent être nettoyées et désinfectées selon les instructions du vétérinaire cantonal.

42b.7 ¹ Le séquestre est levé:

- a. Dans le cas où un seul animal du troupeau était contaminé:
 1. Après élimination de cet animal et, le cas échéant, de son veau et que
 2. L'examen sérologique des autres animaux a donné un résultat négatif;
- b. Si plusieurs animaux du troupeau étaient contaminés:
 1. Après élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux et que
 2. Deux contrôles par examen sérologique des autres animaux, effectués à quatre mois d'intervalle au moins, ont donné un résultat négatif.

² Le premier échantillon destiné aux examens de contrôle peut être prélevé au plus tôt trois mois après l'élimination du dernier animal contaminé du troupeau.

42b.8 L'isolement (art. 42b.5, 1^{er} al., let. b) est levé lorsque deux examens sérologiques des animaux suspects, effectués à quatre mois d'intervalle au moins, ont donné un résultat négatif.

42b.9 Un troupeau est reconnu *indemne de leucose bovine enzootique*:

- a. Lorsque l'on n'a pas détecté la présence d'animaux infectés dans le troupeau depuis deux ans et
- b. Lorsque deux examens sérologiques de tous les animaux âgés de plus de 24 mois, effectués à quatre mois d'intervalle au moins au cours des douze mois précédents, ont donné un résultat négatif.

42b.10 ¹ Un troupeau de bétail bovin perd son statut de troupeau reconnu *indemne de leucose bovine enzootique* s'il est mis sous séquestre en vertu de l'article 42b.5.

² Il est à nouveau reconnu *indemne de leucose bovine enzootique* au moment où le séquestre est levé en vertu de l'article 42b.7.

42b.11 ¹ Des animaux d'espèce bovine ne peuvent être introduits dans un troupeau reconnu indemne de leucose bovine enzootique que s'ils proviennent eux-mêmes d'un tel troupeau.

² Les animaux provenant de troupeaux qui n'ont pas été reconnus indemnes de leucose bovine enzootique:

- a. Ne peuvent être cédés que pour la boucherie ou être conduits dans des troupeaux voués exclusivement à l'engraissement et dont les animaux sont destinés exclusivement à la boucherie;
- b. Ne peuvent être conduits à des marchés de bétail (sauf les marchés de bétail de boucherie), à des expositions ou des manifestations analogues ni être estivés en commun.

42b.12 Les pertes d'animaux causées par la leucose bovine enzootique sont indemnisées conformément aux articles 32 et 33 de la loi. Les dispositions concernant l'indemnisation de pertes d'animaux entraînées par les maladies énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffres 11 à 17 de la loi sont applicables.

Art. 52, ch. 52.8

52.8 ¹ Les mesures d'interdiction sont levées:

- a. 30 jours après l'élimination de toutes les colonies du rucher contaminé, pour autant que:
 1. Tous les objets du rucher aient été désinfectés et que
 2. Les contrôles dans la zone sous séquestre (art. 52.6, 2^e al.) n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions;
- b. Deux mois après l'achèvement des mesures d'assainissement prévues aux articles 52.9 à 52.14, pour autant que:
 1. Un contrôle final du rucher à l'échéance de ce délai n'ait pas donné lieu à de nouvelles suspicions et que
 2. Les contrôles dans la zone sous séquestre (art. 52.6, 2^e al.) n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions.

² Les ruchers dans l'ancienne zone de séquestre doivent être contrôlés par sondages au printemps de l'année suivante.

Art. 59d Les acarioses des abeilles

59d.1 Par acarioses des abeilles au sens de l'ordonnance, on entend l'infestation des abeilles par des acares des trachées (*Acarapis woodi*) ou des acares de la varroase (*Varroa jacobsoni*).

59d.2 ¹ Conformément à l'article 26, les apiculteurs doivent annoncer la suspicion d'une acariose à l'inspecteur des ruchers.

² Les inspecteurs des ruchers et les laboratoires d'examen annoncent les cas d'acariose au vétérinaire cantonal.

- ³ Les cantons peuvent supprimer l'obligation d'annoncer la varroase pour les régions dans lesquelles cette maladie sévit à l'état endémique.
- 59d.3 ¹ Les apiculteurs doivent contrôler régulièrement le degré d'infestation de leurs colonies par les acares de la varroase.
- ² Si des colonies sont atteintes par les acares de la varroase, les apiculteurs doivent appliquer les mesures et traiter les colonies conformément aux directives de la section apicole.
- 59d.4 ¹ L'office fédéral désigne les produits autorisés pour lutter contre la varroase.
- ² Le vétérinaire cantonal organise la remise de ces produits.
- ³ La section apicole émet des directives concernant la prophylaxie et le traitement de la varroase.
- ⁴ L'inspecteur des ruchers surveille la lutte contre la varroase par les apiculteurs. En cas de besoin, il peut ordonner des mesures conformes aux directives de la section apicole.
- 59d.5 Les pertes de colonies d'abeilles pour cause d'acariose ne doivent pas être indemnisées.

II

- ¹ Les cantons veillent à ce que les examens prévus à l'article 42b.9, lettre b, aient été effectués dans tous les troupeaux de bétail bovin, avant le 1^{er} janvier 1992.
- ² Les troupeaux de bétail bovin qui remplissent les conditions fixées à l'article 42b.9 sont reconnus indemnes de leucose bovine enzootique dès le 1^{er} janvier 1992.
- ³ Avant le 1^{er} janvier 1992, les bovins de troupeaux qui n'ont pas été contrôlés au moins une fois par examen sérologique de toutes les vaches laitières:
- Ne peuvent être cédés que pour la boucherie ou être conduits dans des troupeaux voués exclusivement à l'engraissement et dont les animaux sont destinés exclusivement à la boucherie;
 - Ne peuvent être conduits à des marchés de bétail (sauf les marchés de bétail de boucherie), à des expositions et des manifestations analogues ni être estivés en commun.

III

Entrée en vigueur

¹ La présente modification, à l'exception de l'article 42b.11, 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

² L'article 42b.11, 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

29 mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34525

Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens

RS 0.232.142.21; RO 1977 1780

Décision du 7 décembre 1990 modifiant le règlement d'exécution

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1991

Texte original

Article premier

Le règlement d'exécution de la Convention est modifié comme suit:

1. La règle 1 est modifiée comme suit:
 - 1.1 Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
«(1) Dans toute procédure écrite devant l'Office européen des brevets, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4, peut être déposée dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.
(2) Les modifications de la demande de brevet européen ou du brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure.»
 - 1.2 L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3.
2. La règle 3 est supprimée.
3. La règle 4 est remplacée par le texte suivant:
«Toute demande divisionnaire européenne ou, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, sa traduction, doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure de brevet européen.»
4. A la règle 18, la deuxième phrase des paragraphes 1 et 2 est supprimée.
5. A la règle 19, la deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.
6. A la règle 25, le paragraphe 2 est supprimé. L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 2.
7. A la règle 27, la lettre a) du paragraphe 1 est supprimée. Les actuelles lettres b) à g) deviennent les lettres a) à f).
8. La règle 30 est remplacée par le texte suivant:

«Règle 30 Unité de l'invention

(1) Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une même demande de brevet européen, la règle de l'unité de l'invention visée à l'article 82 n'est observée que s'il existe une relation technique entre ces inventions portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression «éléments techniques particuliers» s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions telles que revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

(2) Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.»

9. La règle 31 est remplacée par le texte suivant:

«(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé.

(2) En cas de défaut de paiement dans le délai prévu au paragraphe 1 d'une taxe de revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné la revendication correspondante. Toute taxe de revendication exigible et acquittée n'est pas remboursée, sauf dans le cas visé à l'article 77, paragraphe 5.»

10. La règle 37, paragraphe 3, est remplacée par le texte suivant:

«(3) Les taxes annuelles exigibles pour une demande initiale jusqu'à la date à laquelle une demande divisionnaire de brevet européen est déposée doivent également être acquittées pour la demande divisionnaire et elles sont exigibles lorsque cette dernière est déposée. Ces taxes ainsi que toute taxe annuelle exigible dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire peuvent être acquittées sans surtaxe dans ledit délai. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, les taxes annuelles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané de la surtaxe visée à l'article 86, paragraphe 2.»

11. La règle 38, paragraphe 3, est remplacée par le texte suivant:

«(3) La copie de la demande antérieure requise lorsqu'une priorité est

revendiquée est produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et doit être accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure. Si la demande antérieure est une demande de brevet européen ou une demande internationale déposée auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur au sens du Traité de coopération, l'Office européen des brevets inclut une copie de la demande antérieure dans le dossier de la demande de brevet européen sans paiement de taxe.»

12. La règle 44, paragraphe 5, est remplacée par le texte suivant:
«(5) Le rapport de recherche européenne est rédigé dans la langue de la procédure.»
13. La règle 50, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant:
«(1) L'Office européen des brevets est tenu de notifier au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne et d'appeler, dans cette notification, son attention sur les dispositions de l'article 94, paragraphes 2 et 3.»
14. La règle 51, paragraphe 6, est remplacée par le texte suivant:
«(6) S'il est établi que le demandeur est d'accord avec le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, en tenant compte éventuellement des modifications proposées (règle 86, paragraphe 3), la division d'examen l'invite à acquitter, dans un délai non reconductible qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à trois mois, les taxes de délivrance et d'impression et à produire, dans le même délai, une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure.»
15. La règle 58, paragraphe 5, est remplacée par le texte suivant:
«(5) En cas de désaccord sur le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi; dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 4, invite le titulaire du brevet européen à acquitter dans un délai de trois mois la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen et à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure.»
16. La règle 59 est remplacée par le texte suivant:
«Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition doivent être déposés en deux exemplaires avec l'acte d'opposition ou les

conclusions écrites. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'Office européen des brevets, celui-ci peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.»

17. La règle 77, paragraphe 2, est remplacée par le texte suivant:
- «(2) La signification est faite, soit:
- a) par la poste conformément à la règle 78;
 - b) par remise dans les locaux de l'Office européen des brevets conformément à la règle 79;
 - c) par publication conformément à la règle 80;
 - d) par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'Office européen des brevets et dont il arrête les conditions d'utilisation.»
18. La règle 80, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant:
- «(1) S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire ou si la signification prévue à la règle 78, paragraphe 1, s'est révélée impossible même après une seconde tentative de la part de l'Office européen des brevets, la signification est faite sous forme de publication.»
19. La règle 85, paragraphe 2, est remplacée par le texte suivant:
- «(2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans ledit Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à l'article 77, paragraphe 5. Au cas où l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.»
20. La règle 85^{bis}, paragraphe 1, est remplacée par le texte suivant:
- «(1) Si la taxe de dépôt, la taxe de recherche, une taxe de désignation ou la taxe nationale de base n'est pas acquittée dans les délais fixés à l'article 78, paragraphe 2, à l'article 79, paragraphe 2, à la règle 15, paragraphe 2, à la règle 25, paragraphe 2 ou à la règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettres b) et c), elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai.»

21. La règle 85^{ter} est remplacée par le texte suivant:

«Si la requête en examen n'a pas été formulée dans le délai fixé à l'article 94, paragraphe 2 ou à la règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettre d), elle peut être formulée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai.»

22. La règle 94 est modifiée comme il suit:

22.1 Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«(1) L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces, soit sur des moyens techniques de stockage de données si les dossiers sont conservés sous cette forme. Le mode d'inspection publique est arrêté par le Président de l'Office européen des brevets. L'inspection publique est subordonnée au paiement d'une taxe d'administration.»

22.2 Au paragraphe 2, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Toutefois, sur requête, l'inspection publique a lieu dans les locaux du service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant sur le territoire duquel le requérant a son domicile ou son siège.»

23. La règle 104^{ter} est modifiée comme il suit:

23.1 Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«(1) En cas d'une demande internationale telle que visée à l'article 150, paragraphe 3, de la Convention, le demandeur effectue les actes énumérés ci-après, dans un délai de vingt et un mois lorsque l'article 22, paragraphes 1 et 2 du Traité de coopération est applicable, ou de trente et un mois lorsque l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération est applicable, à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité:

- a) remettre, le cas échéant, la traduction de la demande internationale, requise en vertu de l'article 158, paragraphe 2, de la Convention;
- b) payer la taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, de la Convention, cette taxe se composant
 - i) d'une taxe nationale de base d'un montant égal à la taxe de dépôt prévue à l'article 78, paragraphe 2,
 - ii) des taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et,
 - iii) le cas échéant, des taxes de revendication prévues à la règle 31;
- c) payer la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b) de la Convention, lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi;

- d) présenter la requête en examen conformément à l'article 94 de la Convention, si le délai mentionné à l'article 94, paragraphe 2, a expiré plus tôt;
- e) payer la taxe annuelle due pour la troisième année, conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la Convention, si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 37, paragraphe 1;
- f) produire, le cas échéant, l'attestation d'exposition visée à l'article 55, paragraphe 2, et à la règle 23 de la Convention.
- (2) Si à l'expiration du délai applicable fixé au paragraphe 1, soit vingt et un mois ou trente et un mois, les renseignements concernant l'inventeur, prévus à la règle 17, paragraphe 1, de la Convention n'ont pas encore été donnés, l'Office européen des brevets invite le demandeur à lui fournir ces renseignements dans un délai qu'il lui impartit.»
- 23.2 Le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré:
- «(3) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt, la copie ou la traduction de la demande antérieure prévus à l'article 88, paragraphe 1, et à la règle 38, paragraphes 1 à 4 de la Convention n'ont pas encore été produits à l'expiration du délai applicable fixé au paragraphe 1, soit vingt et un mois ou trente et un mois, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire le numéro de dépôt, la copie ou la traduction de la demande antérieure dans un délai qu'il lui impartit.»
- 23.3 Les actuels paragraphes 3, 4 et 5 deviennent les paragraphes 4, 5 et 6, et la référence au paragraphe 3 figurant dans l'actuel paragraphe 4 devient une référence au paragraphe 4.
24. La nouvelle règle 104^{quater} suivante est ajoutée:
- «*Règle 104^{quater}* Conséquence du non-paiement
- (1) Si la taxe nationale de base ainsi qu'au moins une taxe de désignation prévues à la règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettre b) ne sont pas acquittées dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, la désignation de tout Etat contractant pour laquelle la taxe de désignation prévue à la règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettre b) n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée.
- (3) En cas de défaut de paiement dans les délais d'une taxe de revendication prévue à la règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettre b), le demandeur est réputé avoir abandonné la revendication correspondante.»

Article 2

Modification du règlement¹⁾ relatif aux taxes

Article 3

Les dispositions transitoires ci-après sont applicables:

1. La règle 104^{ter}, paragraphe 1, lettre a), du règlement d'exécution de la Convention telle que modifiée par la présente décision est applicable dans tous les cas où la perte d'un droit n'est pas encore définitivement établie à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
2. Sous réserve de la disposition de la deuxième phrase, la présente décision est applicable à tous les délais concernés qui n'ont pas encore expiré à la date de son entrée en vigueur. La version actuelle de la règle 104^{ter}, paragraphe 1, du règlement d'exécution de la Convention s'applique dans les cas où, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, le délai qu'elle prescrit a commencé à courir, mais n'a pas encore expiré et où il résulte de la version actuelle que le délai expire à une date postérieure à celle qu'implique la nouvelle version.
3. La règle 30 du règlement d'exécution de la Convention telle que modifiée par la présente décision s'applique aux demandes de brevet européen déposées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Le Président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

34489

¹⁾ Pas publié au RO.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

RS 0.747.363.321; RO 1977 1089, 1983 876, 1989 1763

Amendement au Règlement international

Adopté le 19 octobre 1989

Entré en vigueur pour la Suisse le 19 avril 1991

Texte original

Règle 10 – Dispositifs de séparation du trafic

Remplacer le texte actuel du paragraphe d) par ce qui suit:

- «d) i) Les navires ne doivent pas utiliser une zone de navigation côtière lorsqu'ils peuvent en toute sécurité utiliser la voie de circulation appropriée du dispositif adjacent de séparation du trafic. Toutefois, les navires de longueur inférieure à 20 mètres, les navires à voile et les navires en train de pêcher peuvent utiliser la zone de navigation côtière;
- ii) nonobstant les dispositions de l'alinéa d) i), les navires peuvent utiliser une zone de navigation côtière lorsqu'ils gagnent ou quittent un port, une installation ou une structure au large, une station de pilotage ou tout autre endroit se trouvant à l'intérieur de la zone de navigation côtière ou pour éviter un danger immédiat.»

34492

Echange de lettres des 17 février/30 juin 1971 entre la Suisse et le Brésil relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs

Entré en vigueur le 30 juin 1971

Traduction¹⁾

Ambassade de Suisse

Rio de Janeiro, le 30 juin 1971

Monsieur Mário Gibson Barboza
Ministre d'Etat des Relations Extérieures
Brasilia

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 17 février 1971, dont la teneur est la suivante:

«Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 18 novembre 1970 ainsi qu'aux pourparlers antérieurs entre le Gouvernement brésilien et le Gouvernement suisse sur la possibilité de conclure un accord entre les deux gouvernements pour l'octroi réciproque d'autorisations permettant aux radioamateurs de chacun des deux pays détenteurs d'une licence d'utiliser leurs émetteurs dans l'autre pays conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement international des radiocommunications (Genève, 1959).

2. Conformément à la lettre B de l'article 8 du Règlement sur les services de radioamateur (décret n° 58.555/66, publié au «Diário Oficial» le 3 juin 1966), je me permets de vous proposer ce qui suit:

- I. Tout radioamateur possédant une licence, qui utilise un poste-émetteur autorisé par son gouvernement, sera autorisé par le gouvernement de l'autre pays, sur la base de la réciprocité et aux conditions mentionnées ci-dessous, à utiliser ce poste sur le territoire de cet autre pays.
- II. Avant de pouvoir utiliser son poste-émetteur comme prévu au paragraphe I, la personne possédant une licence de radioamateur établie par son gouvernement devra obtenir de l'autorité administrative compétente de l'autre gouvernement une autorisation à cet effet.

RS 0.784.403.198

¹⁾ Traduction du texte original portugais.

III. L'autorité administrative compétente de chaque gouvernement peut accorder une autorisation, comme prescrit au paragraphe II, aux conditions et dans les termes qui seront fixés par le gouvernement concerné, y compris le droit discrétionnaire d'annuler cette autorisation à tout moment.

3. Si le Gouvernement suisse approuve les dispositions qui précèdent, je propose que cette note et votre réponse de même contenu constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et pourra être abrogé par chaque gouvernement moyennant dénonciation écrite donnée six mois à l'avance.»

Je vous informe que le Gouvernement suisse donne son agrément aux termes de votre note, laquelle constitue ainsi avec la présente réponse un accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

William Roch
Chargé d'affaires de Suisse

Echange de lettres des 27/29 juin 1967 entre la Suisse et la Grande-Bretagne relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs

Entré en vigueur le 29 juin 1967

Texte original

L'Ambassadeur de Suisse

Londres, le 29 juin 1967

Son Excellence Monsieur G. Brown
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
Britannique aux Affaires Etrangères
Foreign Office
Londres

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence du 27 juin 1967 ainsi conçue:

«J'ai l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des représentants du Gouvernement de la Confédération suisse au sujet de la possibilité de conclure entre les deux Gouvernements un accord tendant à l'octroi réciproque d'autorisations ou de licences permettant aux radioamateurs de chacun des deux pays titulaires d'une licence, d'utiliser des émetteurs dans l'autre pays conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des radiocommunications signé à Genève en 1959.

2. Comme suite à cette correspondance, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que

- (a) Une personne possédant une licence de radioamateur délivrée par son gouvernement et qui utilise un poste-émetteur autorisé par ce même gouvernement, sera autorisée par l'autre gouvernement, sur la base de la réciprocité et aux conditions mentionnées ci-dessous, à utiliser ce poste sur le territoire de cet autre gouvernement.
- (b) Avant d'être autorisée à utiliser un poste-émetteur comme prévu au sous-paragraphe 2 (a) de cette note, la personne possédant une licence

de radioamateur établie par son gouvernement devra obtenir à cet effet du service administratif compétent de l'autre gouvernement une autorisation ou une licence.

- (c) Le service administratif de chaque Gouvernement peut accorder une autorisation ou une licence, comme prescrit au sous-paragraphe 2 (b) de cette note, aux conditions et dans les termes qu'il estime devoir fixer, y compris la condition que la personne intéressée ait atteint un certain niveau de connaissance en qualité de radioamateur et le droit pour le gouvernement qui l'a délivrée de l'annuler à tout moment.

Si les propositions mentionnées ci-dessus sont acceptables pour le Gouvernement de la Confédération suisse, j'ai l'honneur de suggérer que cette note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord à ce sujet entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et qui pourra être résilié par chaque Gouvernement sur préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement.»

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Conseil fédéral suisse a donné son agrément aux termes de votre note qui constitue donc, avec la présente réponse, un accord entre les deux gouvernements entrant en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Olivier Long

AS-1991-25 vom 02.07.1991 (S. 1311-1350)

RO-1991-25 du 02.07.1991 (p. 1311-1350)

RU-1991-25 del 02.07.1991 (p. 1311-1350)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	02.07.1991
Date	
Data	
Seite	1311-1350
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 107

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.